



## MAIRIE DE KILSTETT

### ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT « TAXI »

Le Maire de la commune de KILSTETT

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,  
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995,  
VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1998 portant règlement départemental des taxis,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-3 et L.2542-2 et suivants ;  
VU le code de la route ;  
VU le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 et suivants, L.3124-1 et suivants et R.3121-1 et suivants ;  
VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2019 réglementant les équipements des taxis dans le département du Bas-Rhin ;  
VU l'arrêté municipal n° 3/2023 du 20 janvier 2023 portant autorisation de stationnement du véhicule  
VU la demande formulée le 26 avril 2024 par,  
– M. SALMI Karim, né le 09/11/1968 à Strasbourg demeurant à DRUSENHEIM 67410, 17 rue de Lorraine, portant changement de véhicule utilisé :

#### ARRETE

**Article 1** : L'arrêté municipal n° 21/2023 du 2 mai 2023 portant autorisation de stationnement de taxi attribuée à Monsieur SALMI Karim est modifié ainsi qu'il suit :

A compter du 26 avril 2024,

**le véhicule KIA EV6, immatriculé GJ-212-CY, genre VP, puissance 6CV, code national d'identification du type M10K1AVP004B152, numéro d'identification du véhicule KNAC481CPN5068700 est remplacé par le véhicule KIA EV9, immatriculé GR-764-YX, genre VP, puissance 8CV, code national d'identification du type M10K1AVP0045557, numéro d'immatriculation du véhicule GR-764-YX et pour lequel M. SALMI Karim a communiqué la photocopie du certificat d'immatriculation**

**Article 2** : le contrat d'assurance passé entre M. SALMI Karim et la Compagnie d'assurance MAAF Assurances contrat n° 67246102 J 003 avec date d'effet au 22 mars 2024

**Article 3** : le certificat d'installation du taximètre en date du 25 avril 2024

**Article 4** : M. SALMI Karim est autorisé, dans le respect des prescriptions du Code de la Route et du Règlement de la Circulation en vigueur dans la Ville de Kilstett, à stationner sur le domaine public, dans l'attente de la clientèle.

**Article 5** : La zone de prise en charge assignée à M. SALMI Karim couvre l'ensemble du territoire de la commune de Kilstett.

**Article 6** : Le paiement du droit de place doit être effectué à la Recette des Finances de Haguenau.

**Article 7** : La présente autorisation, exclusivement personnelle et non transmissible, est révoquée à tout moment, en cas d'infraction aux dispositions régissant la matière et, notamment, en cas d'insuffisance d'exploitation, sans que l'intéressé puisse réclamer, de ce fait, une indemnité ou un dédommagement quelconque.

**Article 8** : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon continue ou effective, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

**Article 9** : M. le Maire de KILSTETT est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- au préfet du Bas-Rhin
- au sous-préfet de Haguenau-Wissembourg
- à M. le Commandant de la Gendarmerie de La Wantzenau
- ainsi qu'au titulaire de la présente autorisation.

Fait à KILSTETT, le 30 avril 2024

Le Maire,



Francis LAAS